

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n° 21/032
Procédure disciplinaire

Mme Y.
Contre
M. X.
Représentée par Maître Benjamin Viltart

Audience du 20 octobre 2022

Décision rendue publique par affichage le 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France le 27 septembre 2021 sous le numéro 21/032, déposée par Mme Y., patiente, demeurant(...), transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne sis 50, avenue Louis Luc à Choisy-le-Roi (94600), à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° (...), exerçant(...), et tendant à ce que soit infligée à ce dernier une sanction disciplinaire, sans en préciser la nature ni le quantum ;

Mme Y. soutient qu'elle a effectué quatre séances de kinésithérapie avec M. X., sur prescription, pour massages sur son rachis lombaire, les 14, 16, 21 et 23 juin 2021 ; que M. X. ne lui a pas précisé quels vêtements elle devait enlever lorsqu'il est sorti de la salle de soins pour la laisser se déshabiller ; qu'il a eu des gestes et des propos qui l'ont gênée ; qu'il a massé son pubis ; qu'il a touché son clitoris ; qu'il s'est frotté contre ses jambes ; qu'il l'a observée alors qu'elle se rhabillait ; qu'il a disposé de son corps et de son intimité sans demander son consentement ; qu'elle a préféré se taire et ne pas en parler parce qu'elle avait honte ; qu'il lui a proposé deux autres rendez-vous les 16 et 21 juin ; qu'elle y est retournée le 16 juin car elle croyait encore à ce moment-là qu'un massage lombaire pouvait se passer comme cela ; que les rendez-vous des 21 et 23 juin se sont déroulés de la même manière ; qu'après la séance du 23, elle a décliné la prise d'un nouveau rendez-vous ; qu'elle s'est senti agressée sexuellement ; que le 18, elle a consulté M. T., ostéopathe exerçant dans le même cabinet que M. X. ; que la consultation s'est très bien déroulée ; qu'elle a porté plainte contre M. X. au commissariat de police du (...)

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 19 juillet 2021 par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2022, présenté par Me VILTART pour le compte de M. X., tendant au rejet de la plainte de Mme Y., à sa condamnation à lui verser la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, ainsi qu'à sa condamnation à lui payer la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros au titre des frais irrépétibles ;

M. X. soutient que lors de la conciliation organisée dans les locaux du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne le 19 juillet 2021, il a présenté les protocoles et actes de soins qu'il a délivrés à Mme Y. et cela sous la supervision de Mme Y. elle-même et des conseillers ordinaires conciliateurs ; que les conseillers ordinaires conciliateurs ont également eu l'occasion de rassurer Mme Y. quant à la pertinence des protocoles et actes de soins qu'il a mis en place et leur conformité par rapport à une prise en charge respectueuse des obligations professionnelles et déontologiques d'un masseur-kinésithérapeute ; qu'il peut être relevé que sur dix votants, huit ont voté pour que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne ne s'associe pas à la plainte, deux se sont abstenus et aucun n'a voté pour que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne s'associe à la plainte ; qu'il a toujours contesté et conteste toujours formellement avoir commis les gestes qui lui sont reprochés par Mme Y. ; qu'il a fourni dix-huit attestations de ses collègues associées ou collaboratrices et de patientes prises en charge principalement pour lombalgie et dont plusieurs ont eu d'autres membres de la famille soignées également par lui qui témoignent de sa moralité et de son professionnalisme ; que son épouse, kinésithérapeute exerçant dans le même cabinet atteste qu'il ne prend pas en charge les patients ayant des pathologies d'ordre gynécologique ou ano-rectale ; que M. T. atteste que la patiente a dit, lors de la séance d'ostéopathie, être soulagée par les massages et les étirements que lui avait faits M. X. ; que Mme Y. présente de manière erronée et fallacieuse les conditions dans lesquelles se sont déroulées les 4 séances ; qu'il ne lui a jamais demandé de se mettre entièrement nue ; que Mme Y. s'est présentée à ses quatre rendez-vous de manière rapprochée, sans qu'elle évoque la moindre difficulté ou réticence ; que Mme Y. se contredit en écrivant qu'elle pensait que ce qu'il faisait était normal puis en décrivant des faits univoques à caractère sexuel ; que Mme Y. n'apporte aucun élément à l'appui de sa plainte ; que Mme Y. a déposé plainte avec la perspective de se voir verser une somme d'argent conséquente ; qu'elle ne s'en est pas cachée et s'est même comparée à Mme P. et a comparé son dossier à « l'affaire(...)» ; qu'il a été auditionné le 19 octobre 2021 au commissariat de police de (...)

Vu le deuxième mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2022, présenté par Me VILTART pour le compte de M. X., qui maintient ses conclusions précédentes ;

M. X. fait valoir, en outre, que l'enquête pénale a donné lieu à une décision de classement sans suite prise le 22 novembre 2021 par les services du Parquet de Créteil pour le motif suivant : « infraction insuffisamment caractérisée. » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 5 octobre 2022 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2022 :

- Le rapport de M. Jean-Charles LAPORTE ;
- Les observations de Me VILTART pour M. X. ;
- Les explications de M. X. ;

La défense ayant été invitée à prendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la recevabilité des demandes indemnitaires de M. X. :

1. Considérant que le juge disciplinaire n'a pas compétence pour condamner une partie à l'instance au versement d'une compensation financière visant à réparer un préjudice ; qu'ainsi, les conclusions de M. X. tendant à ce que lui soit versée à titre indemnitaire une somme visant à compenser le préjudice moral engendré par l'accusation dont il a fait l'objet ne sont pas recevables ;

Sur l'agression sexuelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ;

3. Considérant que Mme Y. n'apporte aucun élément probant de nature à établir la réalité des faits qu'elle dénonce et à permettre de caractériser un comportement justifiant une sanction disciplinaire ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier comme des débats que M. X. se soit rendu coupable de manquements aux règles mentionnées au point précédent ; que par suite, le grief doit être écarté ;

Sur les frais irrépétibles :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de condamner Mme Y. à verser à M. X. la somme de mille (1 000) euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la plainte de Mme Y. contre de M. X. ;

7. Considérant qu'il y a lieu de condamner Mme Y. à verser à M. X. la somme de mille (1 000) euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

8. Considérant que les conclusions indemnitaires présentées par M. X. doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme Y. à l'encontre de M. X. est rejetée.

Article 2 : Mme Y. est condamnée à verser à M. X. la somme de mille (1 000) euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 3 : Les conclusions indemnitaires présentées par M. X. sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me VILTART.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président suppléant de la Chambre disciplinaire ; Mme Martine VIGNAUX, M. Jean RIERA, M. Didier EVENOU, Mme Patricia MARTIN, M. Claude CABIN, M. Jean-Charles LAPORTE, Mme Marie-Laure GRITTI.

La Plaine-Saint-Denis, le 28 novembre 2022

Le Président suppléant de la Chambre disciplinaire de première instance
Michel AYMARD

Le Greffier
Camille PLASSART

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.